

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

Annexe au procès-verbal de la séance du 7 décembre 1969.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), *sur le projet de loi, ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE, relatif à la rémunération et à l'avancement du personnel communal,*

Par M. Pierre SCHIELE,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Marcel Champeix, Marcel Molle, Marcel Prélot, vice-présidents ; Louis Namy, Jacques Piot, Jean Sauvage, secrétaires ; Jean Bardol, Jean-Pierre Blanc, Pierre Bourda, Robert Bruyneel, Pierre Carous, Etienne Dailly, Jean Deguise, Emile Dubois, Jacques Eberhard, Fernand Esseul, Pierre de Félice, Pierre Garet, Jean Geoffroy, Paul Guillard, Baudoin de Hauteclocque, Léon Jozeau-Marigné, Edouard Le Bellegou, Pierre Mailhe, Pierre Marcihacy, Paul Massa, André Mignot, Lucien De Montigny, Gabriel Montpied, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Roger Poudonson, Pierre Prost, Pierre Schiele, Jacques Soufflet, Fernand Verdeille.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1^{re} lecture : 618, 97, 310, 680 et in-8° 132.

2^e lecture : 867, 894 et in-8° 153.

Sénat : 1^{re} lecture : 7, 36 et in-8° 17 (1969-1970).

2^e lecture : 63 (1969-1970).

Agents communaux. — Fonctionnaires (Traitement) - Code de l'administration communale.

Mesdames, Messieurs,

Dans sa séance du 25 novembre 1969, l'Assemblée Nationale a adopté en deuxième lecture les modifications apportées par le Sénat au présent projet de loi, mais a complété le seul article premier *bis*, et plus exactement la dernière disposition de cet article, pour en préciser le sens.

Cette disposition, dans le texte qui vous est transmis, est la suivante : « Lorsque l'agent est seul de son grade, dans le département, l'avancement d'échelon à l'ancienneté minimum peut être accordé par le maire au vu de la note attribuée et après avis de la Commission paritaire compétente ».

Ce sont les mots « dans le département » que l'Assemblée Nationale a ajoutés. La question pouvait en effet se poser de savoir si l'agent seul de son grade, dont l'avancement d'échelon au choix déroge à la règle générale posée par le même article premier *bis*, devait l'être dans le département ou dans sa commune. En réalité, les débats démontraient que la première solution répondait à la volonté des deux assemblées, mais il a été craint cependant qu'une interprétation restrictive de la disposition adoptée par le Sénat ne puisse donner naissance à un contentieux fondé sur l'octroi d'avancements d'échelon au choix à un agent seul de son grade dans sa commune, sans que la valeur professionnelle de cet agent fasse l'objet d'une comparaison avec celle de ses collègues de même grade en fonctions dans d'autres communes.

Si, en définitive, votre commission a accepté la modification proposée, c'est uniquement pour tenir compte de l'urgence qui s'attache à l'adoption du présent projet, car il eût été préférable de laisser le soin au pouvoir réglementaire d'explicitier et d'adapter les principes posés par les assemblées ; un complet souci de précision conduit en effet à constater :

— que le cadre d'application de l'article premier *bis* n'est pas, en toute hypothèse, le département mais l'aire géographique de compétence des syndicats de communes pour le personnel,

c'est-à-dire soit le département, soit un groupement de départements puisque, dans la Région parisienne, deux syndicats réunissent chacun trois départements ;

— que la règle générale est elle-même inapplicable ou inéquitable lorsque, dans un grade donné, on ne compte que quelques fonctionnaires, par exemple deux ou trois secrétaires généraux de villes d'importance comparable non affiliées au syndicat de communes.

Ainsi, la rédaction actuelle de l'article premier *bis* laisse subsister, ainsi qu'il était prévisible, plusieurs difficultés qu'il appartiendra, comme auparavant, à des textes d'application de résoudre.

*
* *

En conclusion, votre commission vous propose d'adopter sans modifications le projet de loi voté en deuxième lecture par l'Assemblée Nationale, dont le texte est ainsi conçu :

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.) (1)

Article premier A.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Il est inséré dans le Code de l'administration communale un article 509 ainsi rédigé :

« Art. 509. — La rémunération des agents communaux comprend le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement, les prestations familiales obligatoires ainsi que toutes autres indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire et ayant le caractère de complément de traitement. »

Article premier.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Il est inséré dans le Code de l'administration communale un article 510 ainsi conçu :

« Art. 510. — Les dispositions relatives à la valeur du traitement correspondant à l'indice de base des fonctionnaires de l'Etat, de l'indemnité de résidence, des prestations familiales, du supplément familial de traitement, ainsi que de toutes autres indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire et ayant le caractère de complément de traitement sont applicables de plein droit aux agents communaux.

« Tout titulaire d'un emploi communal doté d'une échelle indiciaire fixée par arrêté du Ministre de l'Intérieur, après avis du Ministre de l'Economie et des Finances et de la Commission nationale paritaire prévue à l'article 492, doit bénéficier de cette échelle. »

(1) Les articles pour lesquels l'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté un texte identique figurent en petits caractères dans le dispositif. Ils ne sont rappelés que pour mémoire et ne peuvent plus être remis en cause (art. 42 du règlement).

Article premier bis.

Le troisième alinéa de l'article 519 du Code de l'administration communale est modifié comme suit :

« L'avancement d'échelon à l'ancienneté maximum est accordé de plein droit. L'avancement d'échelon à l'ancienneté minimum peut être accordé par le maire, après avis de la Commission paritaire compétente, aux agents auxquels a été attribuée une note supérieure à la note moyenne obtenue par les agents du même grade dans les conditions prévues à l'article 517 ; lorsque l'agent est seul de son grade, dans le département, l'avancement d'échelon à l'ancienneté minimum peut être accordé par le maire au vu de la note attribuée et après avis de la Commission paritaire compétente. »

Article premier ter.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

L'alinéa premier de l'article 517 du Code de l'administration communale est modifié comme suit :

« Il est procédé, sur le plan départemental, par la Commission paritaire intercommunale, à une péréquation générale des notes. »

Art. 2.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

L'article 616 du Code de l'administration communale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 616. — Le Ministre de l'Intérieur fixe à titre indicatif, par arrêté pris après avis de la Commission nationale paritaire prévue à l'article 492, la liste des emplois permanents à temps non complet. Il détermine, suivant la procédure fixée à l'article 510, les échelles indiciaires de référence afférentes à ces emplois.

« La rémunération des agents permanents à temps non complet comprend le traitement et, sous réserve qu'ils ne soient pas perçus à un titre différent, les autres éléments énumérés par l'article 509.

« Les dispositions de l'article 510, en tant qu'elles concernent la valeur des éléments de la rémunération, sont applicables aux agents permanents à temps non complet.

« Tout agent permanent à temps non complet occupant un emploi de la liste prévue au présent article doit bénéficier de l'échelle indiciaire de référence afférente à cet emploi.

« Le traitement et les indemnités ayant le caractère de complément de traitement sont calculés au prorata du nombre d'heures de service fixé par délibération du ou des conseils municipaux selon que l'agent exerce dans une ou plusieurs communes.

« Les conditions de l'avancement des agents permanents à temps non complet sont fixées par arrêté du Ministre de l'Intérieur, après avis de la Commission nationale paritaire prévue à l'article 492. »

Art. 3.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

L'alinéa premier de l'article 6 de la loi n° 61-1393 du 20 décembre 1961 est modifié comme suit :

« Les communes et les établissements communaux et intercommunaux sont tenus d'allouer aux agents permanents visés à l'article 477 du Code de l'administration communale, qui ont été atteints d'une invalidité résultant d'un accident de service ayant entraîné une incapacité permanente d'au moins 10 % ou d'une maladie professionnelle, une allocation temporaire d'invalidité cumulable avec le traitement, dans les mêmes conditions que les fonctionnaires de l'Etat. »